



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 4052

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les activités gérées par les unions départementales des associations familiales, dont tout particulièrement la fonction de tuteur aux incapables majeurs. Pour seul exemple, l'UDAF de la Somme suit plus de 1 300 majeurs protégés dans le département. Le traitement de ces dossiers, qui appelle un haut niveau de compétence, une gestion rigoureuse et une logistique technique et administrative adaptée, nécessite des moyens importants. Il apparaît qu'une remise à plat des modalités de financement des mesures de tutelle s'avère indispensable et urgente afin, d'une part, de permettre aux structures de faire face à leur mission et, d'autre part, d'assurer une protection efficace des majeurs. A cet effet, un groupe de travail a élaboré des propositions prévoyant notamment : l'élargissement de la tutelle aux prestations sociales adultes à une mesure plus générale de conseil patrimonial et social inscrite dans le code civil, subsidiaire à une mesure de la loi de 1968 ; l'alignement du financement du conseil patrimonial et social, des tutelles et curatelles d'Etat sur la base de la rémunération actuelle de la tutelle aux prestations sociales ; une réforme de la commission départementale en élargissant ses compétences et en précisant sa composition ; l'organisation d'une aide au profit des administrateurs spéciaux (gérants de tutelle, personnes physiques) ; l'instauration d'une investigation sommaire ; la recentralisation des financements. Compte tenu de l'urgence à revoir la loi du 3 juin 1968 sur les incapables qui fixe notamment les conditions et modalités de mise sous protection des majeurs, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées.

Texte de la réponse

Les mesures de tutelle décidées et déferées, en application de l'article 433 du code civil, par les juges à l'Etat et confiées par celui-ci à des associations tutélaires ont augmenté et continuent d'augmenter très rapidement en raison, notamment, du vieillissement de la population et des politiques de suivi à domicile des malades mentaux. Le taux de progression est supérieur à 15 % par an : de 57 000 fin 1994, le nombre de ces mesures devrait être de l'ordre de 100 000 fin 1998. L'effort important réalisé en loi de finances pour 1998, soit + 80 MF par rapport à la loi de finances pour 1997, est cependant de nature à permettre de prendre en charge le financement de mesures décidées par les juges pour l'exercice en cours et d'apaiser les craintes des associations tutélaires. Il n'en demeure pas moins que le dispositif doit être revu. Un travail de réflexion est en cours au ministère de la justice et une mission commune de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des services du ministère de la justice et de l'inspection générale des affaires sociales devrait être lancée très prochainement et pourrait conduire à un certain nombre de propositions de réformes. Dans ce cadre sera notamment étudié le principe de l'institution d'un mécanisme de récupération par l'Etat des dépenses exposées par la collectivité sur la succession de la personne sous tutelle ou curatelle d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4052

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3260

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1653